

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Atteinte à un site Natura 2000 justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur

À retenir :

L'irrigation et l'approvisionnement en eau potable peuvent constituer des raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant de porter atteinte aux sites Natura 2000.

Références jurisprudence

[CJUE 11 septembre 2012, C-43/10 \(source infocuria\)](#)

Précisions apportées

Dans cette affaire, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) était appelée à se prononcer sur une question préjudicielle du Conseil d'État grec :

interprétation combinée de la directive-cadre sur l'eau, de la directive sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la directive dite « Habitats » portant conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.

Cette question se posait à la justice grecque à propos du projet de détournement partiel du fleuve supérieur Achéloos vers le fleuve Pineios en Thessalie.

Le but était d'assurer les besoins d'approvisionnement en eau potable de la Thessalie, mais aussi aux besoins d'irrigation et de production d'électricité de cette région. Le projet s'accompagnait donc de la construction d'ouvrages d'hydroélectricité (barrage).

Sur la directive-cadre sur l'eau (2000/60), la CJUE rappelle les objectifs de maintien et d'amélioration de l'environnement aquatique, liés principalement à la qualité des eaux ; le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant la bonne qualité. Dès lors, *« il peut exister des raisons de déroger »* à ces exigences, *« si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur (...), à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau. »*.

La Cour décrit les hypothèses ou situations dans lesquelles les Etats membres pourraient ainsi ne pas commettre d'infraction, et notamment dans le cas où *« les modifications ou altérations (à l'état de la masse d'eau) répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfiques pour l'environnement et la société sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien et la sécurité des personnes ou le développement durable qui résultent de ces modifications ou altérations. »*

Sur la directive « habitats » (92/43), *« le but principal est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales »*, à travers notamment l'identification de zones prioritaires Natura 2000.

Toutefois, on peut admettre qu'un plan ou projet, qui aurait un impact négatif sur un site « Natura 2000 » doive néanmoins être réalisé pour des « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ».

Au cas d'espèce, la CJUE conclut que « *les motifs liés à l'irrigation et à l'approvisionnement en eau potable peuvent constituer des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature à justifier la réalisation d'un projet portant atteinte à l'intégrité des sites concernés* ».

Référence : [2012-1998](#)

Mots-clés : [Directive Habitat](#), [Natura 2000](#)